

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 9455

présenté par
Mme Brenier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les dispositions de cet article s'appliquent à l'exclusion des avocats affiliés au régime d'assurance vieillesse et invalidité décès défini au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre la défense de l'utilité et de la place dans notre société des avocats, c'est l'atteinte à leur indépendance, notamment économique et financière, qui est dénoncée à travers cet amendement.

La question du maintien des caisses autonomes et des régimes spéciaux est l'un des enjeux centraux de cette réforme. Mais à la différence des régimes spéciaux, fortement déficitaires et qui survivent grâce à des subventions publiques, les caisses autonomes, comme celle gérée par les avocats, sont équilibrées voire bénéficiaires.

Le risque de voir leurs réserves être absorbées afin de combler le déficit des autres régimes est probant. Mais ce serait déloyal et injuste de la part du Gouvernement, vis-à-vis de ces professionnels qui se sont toujours assumés, de leur enlever ces droits.

C'est pourquoi cet amendement vise à exclure les avocats du dispositif du régime général.